

DEPARTEMENT [54]
MEURTHER et MOSELLE
JÄHRLICHE BEKANNTMACHUNG
FISCHEREI-ÖFFNUNGSZEITEN 2017

GEWÄSSER UND WASSERFLÄCHEN ERSTER KATEGORIE : ab 11. März bis 17. September 2017	GEWÄSSER UND WASSERFLÄCHEN ZWEITER KATEGORIE : ab 1. Januar bis 31. Dezember 2017
---	--

Ungeachtet der vorstehenden allgemeinen Bestimmungen gelten für folgende Fischarten spezifische Öffnungszeiten:

ARTENBEZEICHNUNG	Erste Kategorie	Zweite Kategorie
Regenbogenforelle	Ab 11. März bis 17. September	Ab 01. Januar bis 31. Dezember
Bachsaibling	Ab 11. März bis 17. September	Ab 11. März bis 17. September
Bachforelle	Ab 11. März bis 17. September	Ab 11. März bis 17. September
Äsche	Ab 20. Mai bis 17. September	Ab 20. Mai bis 31. Dezember
Hecht	Ab 11. März bis 17. September	Ab 01. Januar bis 29. Januar Ab 01. Mai bis 31. Dezember
Zander	Ab 11. März bis 17. September	Ab 01. Januar bis 29. Januar Ab 01. Mai bis 31. Dezember
Edelkrebse und Sumpfkrebse	Ab 22. Juli bis 31. Juli	Ab 22. Juli bis 31. Juli
Steinkrebse und Dohlenkrebse	Ganzjährig verboten	Ganzjährig verboten
Gelber Aal	Laut Ministerbeschluss	Laut Ministerbeschluss

ANMERKUNG: die obenerwähnten Daten sind in den Öffnungsperioden enthalten.

Erlaubte Angeln- und Fischen Methoden und Arten

Die Mitglieder eines Angelvereins (AAPPMA) dürfen nach der erworbenen CPMA-Marke angeln :

- mit höchstens vier Ruten in den Gewässern der zweiten Kategorie
- mit einer Rute in den staatlichen Gewässern der ersten Kategorie
- mit höchstens sechs Krebsekörben zum Fangen von Flusskrebsen
- mit einem Behälter oder Flasche, deren Inhalt maximal 2 Liter betragen darf, zum Fangen von Elritzen und weitere Fische, die als Köder dienen. Diese Art des Fischens ist in allen Gewässern der zweiten Kategorie erlaubt.

Die Angeln müssen auf einer Rute montiert und mit maximal zwei (2) Angelhaken oder drei (3) künstliche Fliegen ausgestattet sein. Sie sind in der Nähe des Anglers zu positionieren.

Das Fischen darf nicht früher als eine halbe Stunde vor Sonnenaufgang und nicht später als eine halbe Stunde nach Sonnenuntergang ausgeübt werden. Das Nachtangeln auf Karpfen ist vom 1. April bis zum 31. Oktober auf genehmigten Strecken nach Präfektoralerlass erlaubt. Das Fischen am Lac de Pierre-Percée unterliegt einem speziellen Erlass. Einige Gewässergebiete sind durch Präfektoralerlass geschützt.

Fangmindestgrößen:

Fische der nachfolgend aufgeführten Arten müssen nach dem Fangen unverzüglich wieder, tot oder lebendig, ins Wasser gesetzt werden, sofern ihre Länge unterhalb folgender Maße liegt:

- 0,23 m für Forellen und Salmoniden, (ausgenommen La Plaine 0,20 m)
- 0,50 m für Hecht in der 2.ten Kategorie
- 0,40 m für Zander in der 2.ten Kategorie
- 0,30 m für Schwarzbarsch in der 2.ten Kategorie und Äsche
- 0,09 m für Flusskrebse.

Verbotene Angeln- und Fischen-Methoden und Arten

Beim Fischfang ist es verboten, direkt mit der Hand, oder unter dem Eis, oder indem man das Wasser aufwühlt, zu fischen. Diese letzte Fischweise ist allerdings zum Fischen der Gründlinge erlaubt.

Es ist verboten Fische, die eine Mindestfanggröße aufweisen, die das biologische Gleichgewicht stören können (schädliche Arten), die unter Naturschutz sind oder die in den freien Gewässern nicht heimisch sind, als Köder zu verwenden. Die schädlichen Arten (wie der Katzenwels, der Sonnenbarsch amerikanische Krebse usw.) müssen getötet werden und dürfen keinesfalls ins Wasser zurückgesetzt oder lebendig befördert werden. In der 1. Kategorie, werden der Hecht, Zander und Barsch als schädlich betrachtet.

Es ist auch verboten als Köder oder Lockmittel Fischlaich, Glasaale, Aale oder Aalfleisch, sowie in Gewässern der 1. Kategorie Maden zu verwenden.

Während der speziellen Hechtschonzeit ist das Fischen mit Köderfischen (tot, lebendig oder künstlich), mit Blinkern und anderen Ködern mit denen man diese Raubfische anders als zufällig fangen kann (ausgenommen künstliche Fliegen), in den Gewässern der 2. Kategorie untersagt. Sollte ein Hecht oder Zander gefangen werden, muss dieser sofort mit nasser Hand und schonend zurück gesetzt werden. Auch verletzte oder tote Exemplare müssen dem Gewässer zurück gegeben werden.

Genehmigte Fangquoten

In Gewässern der 2. Kategorie ist es erlaubt pro Angler/in und Tag insgesamt drei Fische der Arten Zander, Hecht und Schwarzbarsch mitzunehmen, jedoch maximal zwei Hechte.

Die Anzahl an gefangenen Salmoniden (Äsche und Felchen inbegriffen) ist pro Angler/in und Tag auf sechs (6) begrenzt.

Dies ist eine Übersetzung. Im Falle einer Klage ist der französische Originaltext rechtskräftig. Diesen finden Sie auf den folgenden Seiten.

Die Nutzung dieses Dokumentes für eine kommerzielle Nutzung ist nicht ohne Einwilligung des Verfassers gestattet. © Angelsport Becker – FP Saarbrücken



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté DDT-PECHE 2016/114

Arrêté préfectoral définissant l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2017

Dispositions du titre III - livre IV du code de l'environnement et notamment de l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce et de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Meurthe-et-Moselle

La pêche est autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

Eaux de première catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2017

Eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2017 pour la pêche aux lignes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPECES	EAUX de 1 ^{ère} CATEGORIE	EAUX de 2 ^{ème} CATEGORIE
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SAUMON DE FONTAINE	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
TRUITE FARIO	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
BROCHET	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
SANDRE	du 11 mars au 17 septembre	
ECREVISSSES à pattes rouges, à pattes grêles	du 22 juillet au 31 juillet	du 22 juillet au 31 juillet
ANGUILLE EUROPEENNE JAUNE uniquement	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté spécifique des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Dispositions particulières

La pêche dans le lac de Pierre Percée, classé grand lac intérieur de montagne de deuxième catégorie piscicole, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

La pêche de la carpe de nuit est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.

Il est interdit d'appâter les hameçons et les engins avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

La pêche de nuit de l'anguille est interdite.

La pêche des grenouilles et des écrevisses à pattes blanches est interdite.

NOTA:

- le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour.
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.
- la taille minimale de capture des truites et du Saumon de fontaine est fixée à 0,23 m sur tout le département, à l'exception de La Plaine où la taille est fixée à 0,20 m.
- la taille minimale de l'Ombre commun est fixée à 0,30 m.
- la taille minimale du Brochet est fixée à 0,50 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale du Sandre est fixée à 0,40 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale du Black-bass est fixée à 0,30 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale des écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles est fixée à 0,09m.

NANCY, le
Le Préfet,

22 DEC. 2016

Philippe MAHÉ



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des territoires
DDT – PECHE – 2016/101

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département
de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2017

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles, L. 436-5, L. 436-16, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38, R. 436-40 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 6 octobre 2016,

Vu la consultation du public réalisée du 30 Novembre au 21 Décembre 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

ARRETE

Article 1

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée, dans la continuité des pratiques antérieures, du 1er avril au 31 octobre 2017 dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau de 2e catégorie décrits ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, toute carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

SECTEURS AUTORISES PECHE DE CARPE DE NUIT POUR 2016

Masse d'eau	Commune	Désignation du lieu	AAPPMA Gestionnaire
Le Madon	Xirocourt	Rive gauche uniquement en aval de l'ancien moulin lieu dit « Paquis de SOCOURT », soit 135 m.	Sainctois
Le Madon	Ormes-et-Ville (Ville/Madon)	Rive droite, de part et d'autre du parcours pour handicapés sur 300 m en amont et 300 m en aval au lieu-dit « LA HEYRARD », soit 800 m.	Sainctois
Le Madon	Xeuilley	Rive gauche uniquement, de la gare de Xeuilley au « Neuf Moulin », soit 300 m.	Xeuilley
La Meurthe	Baccarat	Sur la rive droite uniquement du lot A9: derrière les locaux de la DDE « Plein de la Brasserie», de l'embarcadère au panneau de fin de parcours, soit 300 m.	Baccarat
La Meurthe	Rosières aux-Salines	Rive gauche, derrière les « Sablières de la Meurthe ». En amont de la conduite forcée SOLVAY sur 900 m.	Dombasle
La Meurthe	Rosières aux-Salines	Rive droite, depuis 250 m à l'aval du pont de Neufcours sur 300 m.	Dombasle
La Meurthe	Varangéville	Rive droite, secteur du parcours de santé, soit 600 m.	Dombasle
La Meurthe	Maxéville	Aval de la station de traitement des eaux usées, derrière des terrains de football, soit 600 m.	Dombasle
La Meurthe	Dombasle sur-Meurthe	Rive droite uniquement, secteur de l'ancienne piscine, soit 1 000 m.	Dombasle
Le canal des Vosges	Tonnoy	De la ferme du Ménil jusqu'au déversoir en amont, rive droite, soit 900 m.	Dombasle
Le canal des Vosges	Neuviller sur Moselle	Au niveau de la pépinière jusqu'à 450 m en amont, rive gauche.	Dombasle
La Moselle	Custines	De l'hôtel de l'île jusqu'à 700 m en aval sur la rive droite.	Dieulouard
La Moselle canalisée	Dieulouard	Rive gauche, derrière les établissements GOUVY sur une distance de 1 200 m (pK 334,83 à 336,03) lot 34.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Rive droite, partie Moselle sauvage, amont et aval du RD10, côté autoroute A31 sur 1000 m.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Rive droite, 50 m en amont du barrage du LIEGEOT, côté commune d'AUTREVILLE jusqu'au pont de l'autoroute, soit 1 200 m.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Moselle canalisée, rive gauche, lots 34 et 35 amont et aval du pont RD.10, soit 2 000 m. Lot 35 jusqu'à la limite des communes de DIEULOUARD et BLENOD-LES-PONT- A-MOUSSON rive droite uniquement, soit 1 670 m, Pk 333,33 à 335,00.	Dieulouard

La Moselle	Pont-à-Mousson	Rive droite : de 50 m en aval du barrage de Pont-à-Mousson jusqu'au lieu dit « trou Wathier », soit 3 500 m, lot 56.	Blénod-lès-Pont-à-Mousson
La Moselle	Vandières	Rive gauche : depuis 50 m à l'amont du seuil de Vandières jusqu'au pont TGV soit 2 800 m.	Blénod-lès-Pont-à-Mousson
La Moselle Canalisée	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Rive droite, lots 36 entre la limite de la commune de DIEULOUARD et le pont de la centrale de BLENOD soit 1030 m.	Blénod-lès-Pont-à-Mousson
L'ancien canal	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Rive droite, uniquement entre l'écluse de la cartonnerie et le pont des fours à coke, lot n°38, soit 1 200 m.	Blénod lès-Pont-à-Mousson
La Moselle	Blénod-lès-Pont-à-Mousson Atton	Rive droite, trou du Vouaux (au niveau du PK 329).	Pont-à-Mousson
L'Orne	Hatrive Valleroy	Rive gauche de l'Orne à partir du ruisseau « le Petit Rhin » à Hatrive jusqu'au labyrinthe situé à l'amont de la baignade de VALLEROY soit 2 000 m.	Joeuf Homecourt
Plan d'eau de la Sangsue	Briey	En rive droite du plan d'eau depuis l'aval de l'île jusqu'au barrage, soit 400 m.	Briey
Le Canal des Vosges	Messein Neuves-Maisons	De l'écluse 47 de Messein jusqu'à l'écluse de Neuves-Maisons.	Toul
Ancien canal de l'Est	Toul Chaudeney	Depuis le pont de l'autoroute A31 de Toul-Valcourt jusqu'à la petite écluse de Toul (ancienne écluse n°53)	Toul
Le canal de la Marne au Rhin Ouest	Foug Écrouves Toul	Depuis la limite avec le département de la Meuse jusqu'à l'écluse 27 bis.	Toul
Le canal de la Marne au Rhin Est	Champigneulles Frouard	Bief de Nancy, du bassin de virement amont de l'écluse de Frouard (PK 154.600) jusqu'au pont de la gare de Champigneulles sur le canal.	Toul
La Moselle Grand Gabarit	Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent Chaligny Sexey-aux-Forges Maron	De l'écluse de Neuves-Maisons jusqu'au pont de Maron Excepté les zones du lieu-dit « le Rondeau » sur 200 m et des étangs communaux « les Pâquis » en rive droite	Toul

La Moselle canalisée	Pierre-la-Treiche à Chaudeney-sur-Moselle	De 100 m en aval du pont de Pierre-la-Treiche jusqu'au pont de l'A31 à Chaudeney-Sur-Moselle. <u>Excepté :</u> - Toutes les îles	Toul
	Villey-Saint-Etienne à Frouard	De la confluence avec le Grand Gabarit à Villey-Saint-Etienne jusqu'au barrage de Pompey-Frouard. <u>Excepté :</u> - La zone de 100 m en amont et aval du pont de Fontenoy sur Moselle en rives droite et gauche - Rive droite, la zone du Domaine des Eaux Bleues au château de la Flie - Rive droite, la zone du lieu-dit « le Nid » à l'écluse de Frouard.	
Moselle à Grand Gabarit	Chaudeney-sur-Moselle à Villey-Saint-Etienne	Du pont de l'A31 à Chaudeney jusqu'à la confluence avec la Moselle à Villey-Saint-Etienne	Toul
La Moselle Sauvage	Messein Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent	De l'aval de l'île, 2000 m en aval du barrage de Méréville jusqu'au pont de Neuves-Maisons.	Toul
La Moselle Sauvage	Chaudeney-sur-Moselle Dommartin-les-Toul Toul	Du pont du CD77 à Chaudeney jusqu'au pont de la route de contournement dite « la queue de chat » – liaison A31 et D611.	Toul
La Meurthe	Frouard Bouxières-aux-Dames Custines	De la tête aval du pont de Bouxières-aux-Dames au confluent de la Moselle.	Toul

Article 2

Les limites de zones seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.

Article 3

En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

Article 4

La circulation à bord de véhicules à moteur sur les digues, chemins de halage et de service des voies navigables est interdite.

Les pêcheurs empruntent les zones de halage et de marchepied en circulant à pied (décret du 6 février 1932 ; les articles L. 2131-2 et L. 2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les pêcheurs ne disposent d'un droit de passage et de stationnement que sur les berges des cours d'eau domaniaux (article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques), droit réservé à l'usage exclusif de la pêche.

Les lieux sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritus et autres récupérés).

Article 5

Aucun aménagement de berge (défrichage, terrassement, déplacement d'enrochements, édification de ponton, etc.) ne peut être réalisé.

Le respect de cette prescription est de la responsabilité de l'adjudicataire des baux.

Article 6

le secrétaire général de la préfecture,

la sous-préfète de Lunéville,

les sous-préfets de Briey, et Toul,

les maires des communes de Aingeray, Atton, Baccarat, Bicqueley, Blénod-les-Pont-A-Mousson, Bouxières-aux-Dames, Briey, Champigneulle, Chaligny, Chaudeney-sur-Moselle, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartin-Les-Toul, Dieulouard, Ecrouves, Fontenoy-sur-Moselle, Foug, Frouard, Gondreville, Hatrize, Liverdun, Maron, Maxéville, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Neuwiller sur Moselle, Ormes-et-Ville, Pierre-la-Treiche, Pompey, Pont-A-Mousson, Pont-Saint-Vincent, Rosières-aux-Salines, Sexey-Aux-Forges, Tonnoy, Toul, Valleroy, Vandières, Varangéville, Ville-sur-Madon, Villey-Saint-Etienne, Xeulley, Xirocourt,

le chef du service départemental de l'ONEMA,

le chef du service départemental de l'ONCFS,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,

le directeur départemental de la sécurité publique,

la directrice départementale des territoires,

le directeur territorial de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle
- au président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- à la présidente du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Meurthe-et-Moselle
- au président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères,
- au président du Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A Nancy, le 16/01/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires

Marie-Jeanne-FOTRE-MULLER





PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
Des territoires

Arrêté DDT-PECHE 2016/100

Arrêté préfectoral instituant des réserves temporaires de pêche pour 2017 sur le domaine public fluvial dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la légion d'honneur

Vu le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret du 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Vu la demande du président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, d'instituer des réserves temporaires de pêche dans les portions de cours d'eau définies ci-dessous ;

Considérant la nécessité de protéger le déplacement des poissons aux abords des passes à poisson installées au niveau de certains barrages afin de garantir la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1 :

Toute pêche est interdite du 01/01/2017 au 31/12/2017 sur les tronçons de cours d'eau et de canaux mis en réserve ci-après :

DESIGNATION	Longueur des parties réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
LA MOSELLE		
Pont-à-Mousson : Canal du moulin dit « la Morte Rau » : intégralité du bras		1908 m
Ancien bras de la Moselle en amont immédiat de la confluence du ruisseau du Moulin au lieu-dit « Saussaie-Voirin » à PONT-à-MOUSSON. Lot de pêche n°44.		550 m
Bras de l'Obrion à DIEULOUARD : du barrage de MONS (ancien pont) au pont de l'autoroute A31 (BEZAUMONT) Lot de pêche n°41.		1000 m
Reculée du Clément sur le territoire des communes de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et TOUL- rive gauche de la rivière Moselle. Lot de pêche n°13.	6000m ²	
Bras de MOSELLE à TOUL, lieu-dit « la champagne », rive gauche : du rejet de la station d'épuration à la pointe aval de l'île, y compris l'île. Lot de pêche 14.	300 m	
Moselle sauvage « Le Jard » sur toute sa longueur jusqu'à sa confluence avec la Moselle (commune de TOUL).	120 m	
LE VAL		
Du Marquis au Pont de la D181 à VAL ET CHATILLON à sa source.	12 000 m	
LA VEZOUZE		
Barrage du moulin de BLAMONT : de la confluence du Canal du Moulin jusqu'à 50 m en aval du Pont Rouge (commune de BLAMONT). Lot de pêche n° 3.	450 m	

À partir des Barrages sur une distance de 50 m en aval pour les ouvrages suivants :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Rivière	Longueur des parties réservées en mètres
BARRAGE DE MEREVILLE	Moselle	50 m
BARRAGE DE CHAUDENEY-SUR-MOSELLE (rive gauche)	Moselle	50 m
BARRAGE DE LA CHAPELLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES GRANDS MOULINS à LUNEVILLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES CRISTALLERIES DE BACCARAT	Meurthe	50 m

Article 2 :

Les réserves seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen.

Article 3 :

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
les sous-préfets de LUNEVILLE et TOUL,
les maires de BACCARAT, BEZAUMONT, BLAMONT, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, DIEULOUARD,
LACHAPELLE, LUNEVILLE, MEREVILLE, PONT-A-MOUSSON, SAINT-SAUVEUR, TOUL, VAL-ET-
CHATILLON,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des territoires,
le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 5.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le - 8 DEC. 2016

Le préfet



Philippe MAHÉ



Direction départementale
des territoires

DDT-PECHE 2017/008

ARRETE PREFECTORAL
instituant des parcours de graciacion sur des portions de cours d'eau du département

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L. 436-5 ;

VU l'article R. 436-23 – alinéa IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-PECHE 2015/053 du 19 novembre 2015 réglementant la pêche dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 27 Septembre 2016 ;

VU les avis du chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle, en date du 9 octobre 2016 ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciacion » sur les plans de la pédagogie, du tourisme et de la préservation du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Des parcours de graciacion (remise à l'eau immédiate du poisson) sont instaurés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 sur les portions de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Parcours	AAPPMA	Espèces concernées
La Moselle	Trou du Vouaux (au niveau du PK 329) en rive droite, sur les communes de Pont-à-Mousson et Atton	Pont-à-Mousson	Toutes espèces sauf celles définies par l'article L. 432-10 du CE.
La Moselle Sauvage	Du barrage de Chaudeney-sur-Moselle au pont de la D400 à Dommartin-les-Toul	Toul	Toutes espèces sauf celles définies par l'article L. 432-10 du CE.
Le Canal de la Mame au Rhin	De l'écluse 24 à l'écluse 26, y compris le port de France	Toul	Toutes espèces sauf celles définies par l'article L. 432-10 du CE.
Le ruisseau d'Esch	De la passerelle en aval du Moulin la Jus jusqu'à la limite communale avec Gézoncourt, soit 800 m, commune de Martincourt	Martincourt	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
Le ruisseau d'Esch	De la limite amont des lots (Cabane des Trois Routes) à la confluence avec l'Heymonrupt, soit 850 m, communes de Martincourt et Lironville	Martincourt	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
Le Woigot	De la passe à poisson en amont du plan d'eau de Briey jusqu'à 950 m en amont, commune de Mance	Briey	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
La Moselle	De Gripport à Flavigny/Moselle, communes de Gripport, Bainville-aux-	Dombasle	Ombre (<i>Thymallus thymallus</i>)

	Miroirs, Mangonville, Virecourt, Bayon, Lorey, Neuville-sur-Moselle, Saint-Mard, Haussonville, Velle-sur-Moselle, Tonnoy, Flavigny/Moselle.		
La Vezouze	De la confluence du ru du val et du ru de châillon sous la salle des fêtes jusqu'à l'aval de la route d'Harbouey (D20c). Longueur 400 m.	Blâmont	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)

Article 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Les maires des communes d'Atton, Bainville-aux-Miroirs, Bayon, Blâmont, Briey, Chaudeney-sur-Moselle, Dommartin-les-Toul, Flavigny-sur-Moselle, Gripport, Haussonville, Lironville, Lorey, Mance, Mangonville, Martincourt, Neuville-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Saint-Mard, Tonnoy, Toul, Velle-sur-Moselle, Virecourt, procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT-PECHE 2016/102 du 8 décembre 2016.

Article 7 :

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
les sous-préfets de BRIEY et TOUL,
la sous-préfète de LUNEVILLE,
les maires des communes citées à l'article 4,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des territoires,
le chef du service départemental de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité),
le chef du service départemental de l'ONCFS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique "la Vallée de l'Esch", "le Woigot", "Pêche et Nature du Toulais", "la Gaule Mussipontine", "la Gaule Dombasloise" et "le roseau de la haute vezouze"

A Nancy, le

31 JAN. 2017

Le Préfet

Philippe MAHÉ